

guarded optimism. I should be very happy if these clashes, not with the nationalists but with the extremists about whom Mr. Sjahrir himself spoke, were to stop tomorrow; so, I am sure would the British Government, because I quite agree with the British representative who has said so repeatedly in public, that it is an unpleasant and ungrateful task, especially when the character of that action is placed in doubt by other Governments.

I think that is all I have to say. I could go further into the facts, but I do not think that would be conducive to a desirable outcome of this debate.

**The PRESIDENT:** It is essential now for the Council to adjourn, owing to the meeting of the plenary session of the Assembly. I would suggest to the Council that we should meet tomorrow at 5 p.m. Since there are no objections, I will declare that adopted.

*The meeting rose at 5.05 p.m.*

## SIXTEENTH MEETING

*Held at Church House, Westminster, London, on Monday, 11 February 1946, at 5 p.m.*

*President:* Mr. N. J. O. MAKIN (Australia).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

### 62. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the Head of the Ukrainian SSR delegation to the President of the Security Council dated 21 January 1946.<sup>1</sup>
3. Letter from the Head of the Yugoslav delegation to the Executive Secretary (undated).<sup>2</sup>
4. Letter from the Heads of the Lebanese and Syrian delegations to the Secretary-General dated 4 February 1946 (document S/5).<sup>3</sup>
5. Report by the Chairman of the Committee of Experts on the alterations made by the Committee in the provisional rules of procedure of the Security Council (document S/6).<sup>4</sup>

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 4.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annex 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annex 9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplement No. 2, Annex 10.

les Indes néerlandaises sont actuellement le théâtre d'événements qui justifient un optimisme prudent. Je serais très heureux si les escarmouches qui se produisent encore, non pas avec les nationalistes, mais avec les extrémistes, comme M. Sjahrir lui-même l'a dit, cessaient demain; je suis persuadé que le Gouvernement britannique s'en féliciterait aussi, car, je suis pleinement d'accord avec le représentant britannique qui a déclaré publiquement à maintes et maintes reprises, que la tâche qui incombe au Royaume-Uni est aussi désagréable qu'ingrate, surtout lorsque la nature même de cette tâche est mise en doute par d'autres Gouvernements.

Je ne vois rien d'autre à ajouter. Je pourrais approfondir les faits, mais je ne pense pas que cela serait de nature à conduire à une heureuse conclusion de ce débat.

**Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais):** Il est indispensable que le Conseil suspende cette séance, en raison de la réunion de l'Assemblée générale en séance plénière. Je propose au Conseil de nous réunir demain à 17 heures. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que ma proposition est adoptée.

*La séance est levée à 17 h. 05.*

## SEIZIEME SEANCE

*Tenue à Church House, Westminster, Londres, le lundi 11 février 1946, à 17 heures.*

*Président:* M. N. J. O. MAKIN (Australie).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

### 62. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre du chef de la délégation de la RSS d'Ukraine au Président du Conseil de sécurité, datée du 21 janvier 1946.<sup>1</sup>
3. Lettre du chef de la délégation de Yougoslavie au Secrétaire exécutif (sans date).<sup>2</sup>
4. Lettre des chefs des délégations libanaise et syrienne au Secrétaire général, datée du 4 février 1946 (document S/5).<sup>3</sup>
5. Rapport du Président du Comité d'experts du Conseil de sécurité sur les modifications apportées par le Comité au règlement intérieur provisoire du Conseil (document S/6).<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 4.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, Annexe 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, Annexe 9.

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément No 2, Annexe 10.

### 63. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

#### 64. Continuation of discussion of the letter from the Head of the Ukrainian SSR delegation<sup>1</sup>

The PRESIDENT: The second item is the letter from the Head of the Ukrainian delegation to the President of the Security Council dated 21 January 1946. I call upon the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from French*): In his concluding speech, the representative of the United Kingdom, Mr. Bevin, raised the question as to whether the Ukrainian request for an enquiry into the events which have taken place in Indonesia was admissible; he said our letter was an intervention in the internal affairs of a country, namely, the Netherlands. We cannot accept this point of view for the following reasons:

The Ukrainian delegation thinks that we are confronted, in Indonesia, with military intervention contrary to the rules of the Charter, contrary to international law and likely to lead to the gravest consequences. In view of the military intervention taking place in Indonesia, the Ukrainian delegation cannot help being surprised that the fact of sending a letter to the Security Council bringing this abnormal situation to its notice should be regarded as constituting intervention in the affairs of another country. The Ukrainian delegation is convinced that lawyers from all countries will have difficulty in understanding this explanation.

This military intervention, moreover, is contrary to the agreement reached between the Supreme Command of the Soviet Army in the Far East and the Supreme Command of the Allied Forces there. Therefore, since this is a matter for the Security Council, the question cannot be one for the Netherlands, but comes within the jurisdiction of the Security Council.

Secondly, the Ukrainian delegation is convinced that the use of Japanese troops by the British authorities against a people who for three and one-half years suffered fascist occupation is contrary to international law, to international political morality, and to the declared war aims of the great Powers, and that this is therefore a matter within the jurisdiction of the Security Council.

You will not find in any international document—whether it be the Tehran Agreement, the Moscow Agreement, the Yalta Agreement or the Potsdam Agreement—a clause or provision entitling any Allied State to employ enemy forces against the people of an occupied coun-

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 4.*

### 63. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### 64. Suite de la discussion relative à la lettre du chef de la délégation de la RSS d'Ukraine<sup>1</sup>

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le second point de l'ordre du jour appelle l'examen de la lettre du chef de la délégation ukrainienne au Président du Conseil de sécurité, datée du 21 janvier 1946. Je donne la parole au représentant de l'Ukraine.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine): Dans son discours de conclusion, le représentant du Royaume-Uni, M. Bevin, a posé la question de la non-recevabilité de la demande ukrainienne au sujet des événements qui se sont produits en Indonésie; il a qualifié notre lettre d'intervention dans les affaires intérieures d'un pays, à savoir les Pays-Bas. Nous ne pouvons pas accepter ce point de vue, et cela pour les raisons suivantes.

La délégation ukrainienne est d'avis qu'en Indonésie, nous sommes en présence d'une intervention militaire qui est contraire aux règles de la Charte, contraire au droit international et susceptible de provoquer les plus graves conséquences. La délégation ukrainienne ne peut pas ne pas exprimer son étonnement, alors qu'en Indonésie nous sommes en présence d'une intervention militaire, que le fait d'adresser une lettre au Conseil de sécurité pour attirer l'attention du Conseil sur cette situation anormale soit considéré comme constituant une intervention dans les affaires d'un autre pays. La délégation ukrainienne est d'avis que les juristes de tous les pays pourront difficilement comprendre cette explication.

Du reste, cette intervention militaire est contraire à l'accord conclu entre le Commandement suprême de l'armée soviétique en Extrême-Orient et le Commandement suprême des forces alliées. Par conséquent, comme la question tombe, de ce fait, sous la compétence du Conseil de sécurité, elle ne peut pas être de la compétence des Pays-Bas, mais bien du Conseil de sécurité.

En second lieu, la délégation ukrainienne est convaincue que l'emploi, par les autorités britanniques, de troupes japonaises ennemies contre un peuple qui, pendant trois ans et demi, a subi le régime de l'occupation fasciste, constitue un fait contraire au droit des gens, contraire à la moralité politique internationale, contraire aux buts de la guerre proclamés par les grandes Puissances et que, par conséquent, la question est de la compétence du Conseil de sécurité.

Dans aucun document d'un caractère international — ni dans l'accord de Téhéran, ni dans l'accord de Moscou, ni dans l'accord de Yalta, ni dans l'accord de Potsdam — vous ne trouverez un article ou une disposition prévoyant le droit, pour un Etat allié quelconque,

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 4.*

try. It is all the more disturbing that such a highly dangerous precedent should be set as the creation, with the help of enemy troops, of a mercenary army ready to take vengeance upon those who resisted aggression. Does the Netherlands representative think that the use of Japanese forces is a matter within your jurisdiction? Surely this is an international problem of exceptional gravity, a problem likely to lead to very unfortunate consequences in the relations between the Allies. I therefore think that the claim of a country like the Netherlands to regard such a problem as entirely within its national jurisdiction is somewhat exaggerated, and I say this notwithstanding my great respect for the Netherlands.

Thirdly, the Ukrainian delegation thinks that there is at present in Indonesia a state of war attended by all the consequences which war brings with it. By way of example, I shall quote the following extract from the *United Press*:

“A British punitive expedition, supported by tanks and airplanes, has set fire to all the houses in the village of Bekassy, about 12 miles east of Batavia. Lorries loaded with soldiers drove round the countryside sprinkling the wooden buildings with petrol and throwing incendiary bombs.”

In this war, my country suffered many trials and I cannot remain indifferent when I read of such things. This, unfortunately, is indeed war. In such circumstances, the Netherlands representative is proposing that the Security Council renounce its jurisdiction in favour of the national jurisdiction of the Netherlands. But war is war with all its consequences. I would ask you in what cases the Security Council might be called upon to examine a situation at some future time if it refrained from taking cognizance of what is happening in Indonesia today?

I shall be brief. I cannot accept the reproach levelled against us by the United Kingdom representative, Mr. Bevin, when he says that our letter represents intervention in the internal affairs of a country. If a State can permit military interference, I also think it ought at least to admit that other States have the right to raise the question in the Security Council; otherwise the equality provided for in the Charter would not exist.

The Ukrainian delegation brought this matter up in the Security Council. You are the judges. You will decide, and I say already now that I shall bow to your decisions; but I must say, frankly and sincerely, that I am reminded of the days of the League of Nations, which was also concerned with serious problems, such as that of intervention in Spain. In the face of facts, the League of Nations decided that this matter did not concern it, that the situation in Spain was a local affair and that there was no threat to international peace and security. Two years later, however, the world was plunged into the most

d'utiliser les forces ennemies contre le peuple d'un pays occupé. Cela est d'autant plus fâcheux, qu'un précédent des plus dangereux serait ainsi créé, celui de la formation, à l'aide de forces ennemies, d'une armée mercenaire prête à se venger contre ceux qui ont résisté à l'agression. Le représentant des Pays-Bas croit-il que l'emploi des forces japonaises soit une question de votre compétence? Vraiment, il y a là un problème international d'une gravité exceptionnelle, un problème susceptible d'entraîner des conséquences très désagréables dans les rapports entre les Alliés. Je crois donc que la prétention d'un pays comme les Pays-Bas de considérer un pareil problème comme étant de sa compétence nationale est, je le dis malgré tout mon respect pour la Hollande, un peu exagérée.

En troisième lieu, la délégation ukrainienne estime qu'il y a actuellement en Indonésie un état de guerre, avec toutes les conséquences que la guerre entraîne. Je citerai, par exemple, la communication suivante que je relève dans l'*United Press*:

“Une expédition punitive britannique, appuyée par des tanks et des avions, a incendié toutes les maisons dans le village de Bekassy, à douze milles à l'est de Batavia. Des camions chargés de soldats passaient dans la campagne, versant de l'essence sur les édifices de bois et jetant des bombes incendiaires.”

Mon pays a subi, dans cette guerre, beaucoup d'épreuves et je ne peux pas demeurer calme lorsque je lis des choses pareilles. C'est une guerre, c'est malheureusement une guerre. C'est dans ces conditions que le représentant des Pays-Bas nous propose que le Conseil de sécurité se désiste de sa compétence en faveur de la compétence nationale des Pays-Bas. La guerre est la guerre, avec toutes ses conséquences. Je vous demande dans quel cas le Conseil de sécurité pourrait être appelé à examiner une situation dans l'avenir, s'il se désistait aujourd'hui, en ce qui concerne l'Indonésie.

Je serai bref. Je ne peux pas accepter le reproche qui m'est adressé par le représentant du Royaume-Uni, M. Bevin, lorsqu'il dit que notre lettre constitue une intervention dans les affaires intérieures d'un pays. Si un Etat peut admettre une intervention militaire, je crois qu'il faut tout au moins reconnaître aux autres Etats le droit de poser la question devant le Conseil de sécurité. Sans cela, l'égalité prévue par la Charte n'existerait pas.

La délégation ukrainienne a porté cette question devant le Conseil de sécurité. Vous êtes les juges. Vous déciderez et je m'incline par avance devant votre décision. Mais je le déclare en toute franchise et en toute sincérité, je me rappelle le temps de la Société des Nations: des problèmes graves ont été posés, celui de l'intervention en Espagne, par exemple. Placée devant les faits, la Société des Nations a répondu que cela ne la regardait pas, que la situation en Espagne était un fait local, qu'il n'y avait pas menace pour la paix et la sécurité internationales. Or, deux ans après, le monde était plongé

terrible war. The people paid for the mistakes made at that time.

I would ask you to consider our proposal and to adopt the resolution I am submitting, which reads as follows:

"After having heard the statement made by the delegation of the Ukrainian SSR on the situation in Indonesia, which threatens international peace and security, a situation in which British troops are being used in military action against the national movement of liberation, and in which enemy Japanese troops are also being used for the same purpose;

"After having heard the statements made by the Foreign Ministers of the United Kingdom and of the Netherlands, Mr. Bevin and Mr. van Kleffens;

"After having exchanged views on the question raised;

"The Security Council decides to set up a commission consisting of representatives of the United States of America, the Soviet Union, China, the United Kingdom and the Netherlands, which should carry out an enquiry on the spot, establish the facts in Indonesia, and report to the Security Council on the result of its work."

The PRESIDENT: I should like to bring to the notice of the Council a question as to whether the representative of the Ukraine has the right of proposition in the Security Council. The Charter, in two Articles, 31 and 32, gives to States which are not members of the Security Council the right to participate, without vote, in the discussions of the Council. Under Article 31, this right is given whenever the Security Council considers that the interests of a non-member of the Security Council are especially affected by a question which is before the Council. Under Article 32, any party to a dispute before the Council is entitled, as a right, to participate without vote in the discussions relating to the dispute. I take it to be the opinion of the Council that Article 32 has no application to the present matter. Indeed, the Council has not expressly decided whether Article 31 applies either.

In inviting the representative of the Ukraine to take a seat at the Council table, the Council did not formally consider whether or not the interests of the Ukrainian Soviet Socialist Republic are especially affected by or in the matter now under discussion. The Council acted by general consent upon the broad proposition submitted by Mr. Bevin that any State which makes a claim before the Council has a right to come to the Council and be heard. There are as yet no rules of procedure on this point. The matter is one for the Council to decide *ad hoc*, and if the point is pressed, I shall invite members of the Council to state their views on the matter.

Before doing so, however, I should point out that it is clearly within the competence of the Council, if it so desires, to invite any non-mem-

dans la plus terrible des guerres. Les peuples ont payé les fautes qui ont été commises à cette époque.

Je vous prie de prendre notre proposition en considération et d'accepter la résolution que je vous présente. Elle est ainsi conçue:

"Après avoir entendu la déclaration de la délégation de la RSS d'Ukraine sur la situation en Indonésie menaçant la paix et la sécurité internationales, où les troupes britanniques sont utilisées pour l'action militaire contre le mouvement national de libération et où les troupes japonaises ennemies sont utilisées dans le même but;

"Après avoir entendu les déclarations des Ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni et des Pays-Bas, M. Bevin et M. van Kleffens;

"Après avoir échangé des vues sur cette question;

"Le Conseil de sécurité décide de constituer une commission composée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union soviétique, de la Chine, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, chargée de faire une enquête sur les lieux et d'établir les faits en Indonésie, et chargée de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses travaux."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la question de savoir si le représentant de l'Ukraine a le droit de lui présenter une proposition. Dans deux Articles, les Articles 31 et 32, la Charte reconnaît aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, le droit de participer sans voix délibérative aux discussions du Conseil. Aux termes de l'Article 31, ce droit leur est conféré, toutes les fois que le Conseil de sécurité estime que les intérêts d'un Etat non membre du Conseil sont particulièrement affectés par une question dont le Conseil est saisi. En vertu de l'Article 32, toute partie à un différend dont le Conseil est saisi, est fondée à participer, sans droit de vote, aux débats relatifs à ce différend. Le Conseil sera d'avis, je pense, que l'Article 32 n'est pas applicable en l'espèce. En fait, le Conseil n'a pas décidé expressément si l'Article 31 lui-même est applicable.

Lorsque nous avons invité le représentant de l'Ukraine à siéger à notre table, le Conseil n'a pas expressément examiné si les intérêts de la République socialiste soviétique d'Ukraine étaient ou n'étaient pas spécialement affectés par la question actuellement en discussion. Le Conseil a agi d'un commun accord en adoptant la proposition, conçue dans un esprit large, que nous avait soumise M. Bevin, d'après laquelle tout Etat demandeur a le droit de se présenter devant le Conseil et d'être entendu. Il n'existe pas encore de règlement sur ce point. Il appartient donc au Conseil de statuer sur chaque cas d'espèce, et, si l'on y insiste, j'inviterai les membres du Conseil à exposer leur avis en la matière.

Toutefois, avant de procéder ainsi, je ferai observer qu'il est nettement de la compétence du Conseil, si celui-ci le désire, d'inviter tout

ber which has made a complaint to attend and state its case without any right to participate further in the Council's discussion, except, of course, with the further permission of the Council. The Council may, in this particular case, think such an invitation fully meets the requirements of the situation.

If, however, the Council thinks that Article 31 should be applied to this matter, then the position of the Ukrainian delegation must be determined on the basis of the wording of Article 31 itself. The right is to participate without vote in the discussion of any question brought before the Security Council. The right of proposition is not specifically referred to, either to include it or to exclude it.

Have members of the Council any observations to make in regard to the matter I have brought to their notice? Do any members wish to make any observations? In the absence of any I shall take it that the statement I have made to the Council is accepted.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): Could we have the concluding passage of this statement read again?

The PRESIDENT: I will read it: "If, however, the Council thinks that Article 31 should be applied to this matter, then the position of the Ukrainian delegation must be determined on the basis of the wording of Article 31 itself. The right is to participate without vote in the discussion of any question brought before the Security Council. The right of proposition is not specifically referred to, either to include it or to exclude it."

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): Your proposal depends on whether it will be decided that Article 31 is applicable or not. The first question which the Council should be asked is whether Article 31 is applicable. If so, your deductions are correct. If it is not so decided, however, your deduction no longer holds good. It would appear to me that this is the first point to be decided.

The PRESIDENT: I will ask members of the Council whether they feel that it is correct procedure to accept the proposition that has been submitted by the representative of the Ukraine. Are there any objections to the Ukrainian representative having that right besides the right of discussion?

Mr. Wellington Koo (China): You have put a very important question of procedure to the Council. May I submit my own opinion? It seems to me that Article 31 must be read in connexion with Article 35. Article 35, paragraph 1, says: "Any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the

Etat non membre qui a déposé une plainte à assister à la séance et à présenter sa thèse, sans toutefois avoir le droit de continuer à participer aux débats, à moins, cela va sans dire, que le Conseil ne l'y autorise ultérieurement. Dans le cas particulier qui nous est soumis, le Conseil peut estimer qu'une invitation de cette nature suffit parfaitement à tenir compte des nécessités de la situation actuelle.

Si, toutefois, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer l'Article 31 en la matière, la position de la délégation ukrainienne doit alors être précisée sur la base des termes mêmes de l'Article 31. Cet Article prévoit la participation, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité. Le droit de faire une proposition au Conseil n'est pas expressément visé, c'est-à-dire qu'il n'est ni prévu, ni interdit.

Les membres du Conseil ont-ils des observations à présenter relativement à la question sur laquelle je viens d'attirer leur attention? Un membre quelconque désire-t-il présenter des observations? A défaut de quoi, je considérerai que la déclaration que je viens de faire devant le Conseil est adoptée.

M. RIAZ (Egypte): Pourrait-on nous donner à nouveau lecture de la conclusion de cette déclaration?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais vous en donner lecture: "Si toutefois le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer l'Article 31 en la matière, la position de la délégation ukrainienne doit alors être précisée sur la base des termes mêmes de l'Article 31. Cet Article prévoit la participation, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité. Le droit de faire une proposition au Conseil n'est pas expressément visé, c'est-à-dire qu'il n'est ni prévu, ni interdit."

M. RIAZ (Egypte): Votre proposition dépend de ce qui sera décidé: l'Article 31 s'applique-t-il ou ne s'applique-t-il pas? La première question à poser au Conseil, c'est de lui demander si l'Article 31 s'applique. Dans l'affirmative, vos conclusions sont exactes. Dans la négative, la conclusion que vous proposez ne tient plus. C'est là, me semble-t-il, le point qu'il y a lieu d'abord de trancher.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais consulter les membres du Conseil pour savoir s'ils estiment qu'il serait régulier d'accepter la proposition soumise par le représentant de l'Ukraine. Ont-ils une objection à ce que nous accordions ce droit au représentant de l'Ukraine, outre son droit de participer aux débats?

M. Wellington Koo (*traduit de l'anglais*): Vous avez soulevé devant le Conseil une question de procédure très importante. Puis-je formuler ma propre opinion? Il me semble que l'Article 31 doit être interprété en corrélation avec l'Article 35. Or, l'Article 35, paragraphe 1, stipule: "Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une

General Assembly." It is under that Article that the question is presented to the Council. In virtue of that fact, the Council decided to invite the representative of the Ukraine to participate in our discussions of this question which he has brought to the attention of the Council.

Therefore, it would seem to me, since he is entitled to full participation in the discussions, that it would follow that he should be accorded the freedom to make suggestions or proposals to the Council, always with the understanding that it is for the members of the Council to decide whether those proposals should be approved or not approved. Since he will be present at the discussions and participating in them by virtue of Article 31, which expressly says that participation will be without vote, it would seem to me that the situation is quite clear. In short, since there is no limitation to his participation, other than the point that he is not accorded the right to vote, I should think the Council would be well justified in receiving any proposals suggested, upon which the decision will be made by the members of the Security Council.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): I, for my part, think that the Ukrainian delegation, having been invited to participate in the discussions, is entitled to submit resolutions and to take part in the discussion until it comes to voting. What, in effect, does Article 31 say (although this is not the Article applicable here)? "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate, without vote . . ." Hence, the Member concerned is entitled to full rights with regard to anything that takes place prior to voting, but has not the right to vote. However, I do not think that Article 31 should be applied here, for I do not think that the Ukraine, any more than any member of the Council, has any special interest in the present dispute. Article 35 provides that "Any Member of the United Nations may bring any dispute or any situation . . . to the attention of the Security Council or of the General Assembly". The Ukraine, having brought a specific matter to the attention of the Security Council, has been invited to participate in the discussions. At this stage, the provisions of Article 31 apply: the Ukraine is entitled to take part in the discussions until the voting takes place.

The PRESIDENT: I think this question falls into two categories. The first is whether it happens to come under the provisions of Article 31, or whether, by the general powers of the Council, the invitation was extended to the representative of the Ukraine to be present to state his case. I would like the Council first of all to determine whether this matter comes under Article 31 or whether the invitation extended comes under the general powers of the Council to extend that invitation.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): May I ask on what precisely the general powers of the Council, to which you have just referred, are based? I can see in the Charter only that, as an exception, under Article 31, a place will be

situation de la nature visée dans l'Article 34." C'est aux termes de cet Article que le Conseil est saisi de la question. Or, c'est en vertu de ce fait que le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer aux débats sur la question qui a été signalée à son attention.

Il me semble donc que si le représentant de l'Ukraine est habilité à participer pleinement aux débats, il doit s'ensuire qu'il devrait avoir toute liberté de présenter au Conseil des suggestions ou des propositions, étant toujours bien entendu qu'il appartient aux membres du Conseil de décider si ces propositions doivent être approuvées ou non. Comme le représentant de l'Ukraine sera présent aux débats et qu'il y participera en vertu de l'Article 31, qui stipule expressément que cette participation ne comportera pas le droit de vote, il me semble que la situation est tout à fait claire. Bref, puisque sa participation n'est limitée que par l'absence du droit de vote, j'estime que le Conseil serait pleinement justifié à recevoir toute proposition qui pourrait être suggérée et sur laquelle ses membres seront appelés à prendre une décision.

M. RIAZ (Egypte): Je crois, pour ma part, que la délégation ukrainienne, invitée à prendre part à ce débat, a le droit de présenter des résolutions et de participer aux discussions jusqu'au moment du vote. Que dit, en effet, l'Article 31, bien que ce ne soit pas cet Article qui doive s'appliquer? "Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, peut participer, sans droit de vote . . ." On accorde donc au Membre ainsi visé tout ce qui est antérieur au vote, mais pas le droit de vote. Seulement je ne crois pas que l'Article 31 doive s'appliquer en la matière, car je ne pense pas que l'Ukraine ait, plus qu'aucun membre de ce Conseil, intérêt au différend actuel. L'Article 35 précise: "Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation . . ." L'Ukraine ayant attiré l'attention du Conseil de sécurité sur un point déterminé, le Conseil l'invite à son tour à participer aux débats. Ce sont alors les termes de l'Article 31 qui s'appliquent: l'Ukraine a le droit de participer aux débats jusqu'au moment du vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'estime que cette question présente un double aspect. En premier lieu, il convient de déterminer si elle relève des dispositions de l'Article 31, ou si, conformément aux pouvoirs généraux du Conseil, le représentant de l'Ukraine a été invité à venir exposer sa thèse. J'aimerais que le Conseil décide tout d'abord si cette question ressortit à l'Article 31, ou si l'invitation faite au représentant de l'Ukraine relève des pouvoirs généraux du Conseil en la matière.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander exactement sur quel principe se fondent les pouvoirs généraux du Conseil, dont vous venez de faire mention? Je ne vois dans la Charte qu'une seule disposi-

given to any Member who is not a member of the Security Council, to participate. But since that is an exceptional case, although I do not want to pose as an international lawyer, I think that this should be construed in the restricted sense.

Therefore, in the absence of any explicit general powers of the Council to do something of this nature, I should say there are no such general powers. So, if the representative of the Ukraine sits here today, it can only be because, by tacit consent or approval, we invited the Ukrainian representative here under Article 31.

The PRESIDENT: In answer to the representative of the Netherlands, I should like to say that the power under which the Council is acting in regard to the matter is a general power that is given to the Council to determine its own procedure. And that is the basis upon which we are acting at the present moment.

Mr. RIAZ (Egypt) (*translated from French*): I cannot fully share the opinion of Mr. van Kleffens on this point. In fact, Article 31 is very clear: it refers to the case of a Member whose interests are specially affected. On the other hand, Article 35, paragraph 1, refers to a Member of the United Nations bringing any dispute or any situation of the nature referred to in Article 34 to the attention of the Security Council.

In this connexion, I should like to draw the Council's attention to the letter of the Ukrainian delegation which contains precisely these words: "The delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic . . . acting on the instructions of its Government, draws the attention of the Security Council . . ." Therefore, the Ukrainian delegation intended to bring the matter to the attention of the Security Council, but not to state that its interests were specially affected. Thus, Article 35, paragraph 1, is applicable.

However, since the Ukrainian representative has been invited to take part in the discussions of the Council, the President is correct in saying that we are applying the procedure provided for in Article 31, even though that is not the Article which should be invoked in this particular case. I think that we should not restrict ourselves too severely in our mode of procedure.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) (*translated from French*): This is the fourth meeting we have devoted to the situation in Indonesia. The Ukrainian representative has been present at our discussions since the first meeting, and he has spoken at nearly all of these meetings. I fail to see how the question of his participation in our discussions can be raised now, when he is in fact present and speaks at our meetings by consent of the Security Council and because the President of the Security Council himself invited him to take his seat at the Council table at the very first meeting. Very special reasons should be necessary to raise this question, and I cannot see what these reasons could be.

tion, l'Article 31, qui autorise à titre exceptionnel tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité à participer, etc. Mais comme il s'agit d'un cas exceptionnel, j'estime, sans prétendre faire figure de juriste international, qu'il y a lieu de l'interpréter dans un sens restrictif.

Par conséquent, en l'absence d'une disposition expresse conférant au Conseil les pouvoirs généraux de prendre une initiative de cette nature, je prétends que de tels pouvoirs n'existent pas. Si, dès lors, le représentant de l'Ukraine participe aux débats aujourd'hui, ce ne peut être qu'en raison du fait que, par consentement tacite ou approbation expresse, nous l'avons invité à le faire en vertu de l'Article 31.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant des Pays-Bas, je tiens à faire observer que le pouvoir en vertu duquel le Conseil de sécurité agit en la matière est le pouvoir général qui lui appartient de fixer lui-même sa propre procédure. C'est à ce titre que nous agissons actuellement.

M. RIAZ (Egypte): Je me permets de ne pas partager entièrement l'avis de M. van Kleffens sur ce point. En effet, l'Article 31 est très clair: il s'agit du cas d'un Membre dont les intérêts sont particulièrement affectés. En revanche, l'Article 35, paragraphe 1, parle d'un Membre de l'Organisation qui attire l'attention du Conseil sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

Or, j'attire à mon tour l'attention du Conseil sur la lettre de la délégation ukrainienne, qui contient précisément les mots: "La délégation de la République soviétique socialiste d'Ukraine . . . attire, d'ordre de son Gouvernement, l'attention du Conseil de sécurité . . ." Par conséquent, la délégation de l'Ukraine a voulu attirer l'attention du Conseil, et n'a pas voulu indiquer que ses intérêts étaient particulièrement affectés. C'est donc bien le premier paragraphe de l'Article 35 qui doit s'appliquer.

Cependant, ayant invité le représentant de l'Ukraine à participer aux délibérations du Conseil, le Président a raison en disant que nous mettons en application la procédure prévue à l'Article 31, bien que ce ne soit pas cet article qui puisse être invoqué dans ce cas particulier. Je crois que nous ne devons pas être trop restrictifs dans notre façon de procéder.

M. MODZELEWSKI (Pologne): C'est la quatrième séance que nous consacrons à l'examen de la situation en Indonésie. Le représentant de l'Ukraine assiste à nos délibérations depuis la première séance, et presque à chacune de nos réunions il a pris la parole. Je ne vois pas comment on peut poser maintenant la question de sa participation à nos délibérations, puisqu'il assiste à nos séances, qu'il y prend la parole, en accord avec le Conseil de sécurité, le Président du Conseil lui-même l'ayant invité à prendre place à la table du Conseil, dès la première séance. Pour poser une telle question, il aurait fallu des raisons très particulières et je ne vois pas quelles pourraient être ces raisons.

Mr. BIDAULT (France) (*translated from French*): Since I am not a lawyer, I would like to confine myself to some elementary remarks. It appears to me that the request of the Ukrainian representative—as evidenced by the text of the letter—is based on Article 35, paragraph 1, which reads: “Any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the General Assembly”.

The expression “bring to the attention” is capable of various interpretations. In this particular case, we decided to admit (and it is an established fact) that this passage meant that the matter would be brought to our attention orally by the Head of the Ukrainian delegation sitting at the Council table. By tacit agreement, the expression “bring to the attention” has come to mean not only that such a Member can express an opinion at the first occasion but further, in the case of the Ukrainian representative, that he may remain at the Council table and possibly reply to arguments put forward by other Members sitting at the same table. Accordingly, in the present case, the matter comes, in my opinion, within the terms of Article 31 rather than of Article 35. But Article 31 does not say “bring to the attention”, but “participate, without vote, in the discussion”. That is, in fact, what took place. Hence, the original position has been modified as a result of the attitude adopted by the Council, while nobody objected thereto or perhaps even noticed it. The only thing excluded by Article 31 is the right to vote.

The only thing now to be settled is what the right to participate in the discussion consists of. In this connexion, I think that the text of Article 31 should be taken in its strict meaning. In other words, “to participate in the discussion” is an expression which should admit of every facility except the right to vote.

Finally, I would say that, in the first place, it was only as a result of the action of the Security Council itself that a case covered by Article 35 came to be dealt with under Article 31 and that, therefore, this case should not serve as a precedent unless the Council takes a fresh decision when a new case is submitted to it. In the second place, I am of the opinion that the proposed motion by the Ukrainian representative (on the substance of which I do not for the time being wish to declare my point of view) is admissible.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If this question is examined solely from the point of view of the Charter, I think it should be clear that neither Article 31, nor Article 35, nor even Article 32 can provide a decision.

Article 35 states: “Any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the General Assembly.” That is all. It does not say how the Council should settle the matter brought to its notice.

M. BIDAULT (France): N'étant pas juriste, je voudrais me borner à des observations d'un caractère élémentaire. Il me paraît que la requête de la délégation ukrainienne se fonde — et le texte de la lettre en fait foi — sur l'Article 35, paragraphe 1. Or, cet Article est conçu dans les termes que voici: “Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.”

Le terme “attirer l'attention” est susceptible d'interprétations variées. Dans le cas particulier, nous avons tranché la question en acceptant que cette expression signifîât (c'est une donnée de fait) que cette attention serait attirée oralement par le chef de la délégation ukrainienne, présent à la table du Conseil. D'un accord tacite, “attirer l'attention” est devenu, non seulement une possibilité d'exprimer une première fois un avis, mais encore, pour le représentant de l'Ukraine, de rester à la table du Conseil et de répondre éventuellement aux arguments présentés par les autres Membres siégeant à la même table. Il en résulte, à mon avis, que, dans ce cas, la question tombe sous l'application de l'Article 31 plutôt que de l'Article 35. Or, l'Article 31 ne dit plus “attirer l'attention”, mais “participer, sans droit de vote, à la discussion”. C'est bien ce qui s'est effectivement produit. Par conséquent, le point de départ a été modifié par suite de l'attitude prise par le Conseil, sans d'ailleurs que personne en ait pris ombrage, ni même peut-être s'en soit aperçu. La seule chose qu'exclut l'Article 31 est le droit de vote.

Il reste donc à déterminer en quoi consiste le droit de discussion. Je pense, à ce sujet, que le texte de l'Article 31 doit être pris dans son sens strict; en d'autres termes, “participer à la discussion” est une expression qui doit tout comporter, sauf le vote.

En conclusion, je dirai premièrement que c'est seulement l'action du Conseil de sécurité lui-même qui a fait qu'un objet visé par l'Article 35 soit devenu matière de l'Article 31 et qu'en conséquence aucun précédent ne peut être retenu en la matière, sauf nouvelle décision prise par le Conseil, lorsqu'un nouveau cas se présentera devant lui. Deuxièmement, j'estime que la motion proposée par le représentant de l'Ukraine, sur le fond de laquelle je ne prends momentanément pas position, est recevable.

M. VYSHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si l'on examine cette question, en partant uniquement de la Charte, je pense qu'il faut reconnaître que ni l'Article 31, ni l'Article 35, ni même l'Article 32, ne nous fournissent une décision.

L'Article 35 dit: “Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.” C'est tout. Cet article n'indique pas comment le Conseil doit résoudre les questions soumises à son attention.



Article 31 states: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate, without vote, in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the latter considers that the interests of that Member are specially affected." The right to participate in discussions is allowed, but I would like to ask how we should determine the limits of discussion: where does discussion end; how far does it go? This Article also makes it clear that it is applicable only when the interests of a Member of the United Nations are specially affected, and I do not think that we can say that the interests of the Ukraine are specially affected. It seems to me, therefore, that for these two reasons, Article 31 is not applicable either.

Article 32 mentions a "dispute"; but here we are not faced with a dispute. We are faced with a situation which we must approach and study, but not with a dispute. Therefore, not one of these three Articles is applicable.

But I do not think that we should confine ourselves to the text of the Charter. I would suggest that where the text cannot lead to a decision we should apply logic and common sense. I know that some people say that where there is no text there can be no decision; but I would say that in the absence of a text we should use logic and common sense. The Ukrainian representative was invited by the Council to make a statement and express his point of view. Can we now forbid him to make a proposal for the solution of the problem to which he has drawn our attention? I think it should be obvious that we cannot. Thus, while attaching due importance to Articles 31, 32 and 35, we should reinforce these Articles with the demands of common sense and logic. It is inconceivable that we should give the Ukrainian representative the right to participate in our discussions and to draw our attention to a situation, and then deprive him of the right to propose a solution for this situation. If you have said A, you must say B. Man was not made for the Sabbath, but the Sabbath for man. It is better to sacrifice the Sabbath to man, than man to the Sabbath.

It seems to me that if we immerse ourselves too deeply in legal scholasticism, we shall not achieve a satisfactory result. In the Middle Ages, for instance, the question used to be asked: how many angels can perch on the point of a needle? I submit that such a method of argument leads us nowhere. We should use our common sense and our logical faculties. There are, naturally, gaps in every document; there are gaps in the Charter too. I am not afraid of establishing any undesirable precedent here. On the contrary, I think that if we take a decision prompted by common sense and logic, we shall help the committee of legal experts, which will meet at a later date to fill the gaps in the rules of procedure of the Security Council.

L'Article 31 dit: "Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés." Cet article accorde le droit de participer à la discussion, mais, je vous le demande, comment devons-nous déterminer les limites de la discussion: où finit la discussion? jusqu'où va-t-elle? D'autre part, il ressort clairement de cet article qu'il n'est applicable que lorsque les intérêts d'un Membre des Nations Unies sont particulièrement affectés. Or, je ne pense pas que nous puissions dire que les intérêts de l'Ukraine soient particulièrement affectés. Par conséquent, il me semble que, pour ces deux raisons, l'Article 31 ne s'applique pas non plus.

L'Article 32 mentionne un "différend". Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un différend. Nous sommes en présence d'une situation qui exige que nous l'abordions et que nous l'étudions, et non pas d'un différend. Aucun de ces trois articles n'est donc applicable ici.

J'estime cependant que nous ne devons pas nous limiter au texte de la Charte. Je suis d'avis que, dans les cas où le texte ne peut pas nous conduire à une décision, nous ayons recours à la logique et au bon sens. Certains, je le sais, disent que là où il n'y a pas de texte, il ne peut y avoir de décision. Quant à moi, je dirais plutôt que lorsqu'il n'y a pas de texte, il faut avoir recours à la logique et au bon sens. Le Conseil a invité le représentant de l'Ukraine à faire une déclaration et à exposer ses vues. Pouvons-nous maintenant lui interdire de faire une proposition tendant à résoudre un problème qu'il a lui-même soumis à notre attention? Il me semble qu'il est évident que nous ne le pouvons pas. Ainsi donc, tout en accordant aux Articles 31, 32 et 35 l'importance qu'ils méritent, nous devons les renforcer par les exigences du bon sens et de la logique. Il est inconcevable qu'après avoir accordé au représentant de l'Ukraine le droit de participer à nos délibérations et d'attirer notre attention sur une situation, nous puissions lui dénier le droit de proposer une solution à cette même situation. Qui dit A doit dire B. L'homme n'a pas été fait pour le sabbat, mais le sabbat pour l'homme. Mieux vaut sacrifier le sabbat à l'homme, que l'homme au sabbat.

Il me semble que si nous nous perdons dans le dédale de la scholastique juridique, nous n'obtiendrons pas de résultat satisfaisant. Au moyen âge, on se demandait combien d'anges pouvaient tenir sur la pointe d'une aiguille. J'estime que ce genre de discussion ne nous mènera nulle part. Nous ferions mieux d'avoir recours à notre bon sens et à nos facultés logiques. Il y a forcément des lacunes dans n'importe quel document. Il y en a aussi dans la Charte. Je n'ai pas peur de créer ici je ne sais quel précédent inopportun. J'estime, au contraire, que si nous adoptons une décision inspirée du bon sens et de la logique, nous aurons facilité le travail du comité d'experts juridiques, qui se réunira plus tard pour combler les lacunes du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

It seems quite natural to me, therefore, that the Ukrainian representative should be given the right to participate, not only by submitting statements and answering observations directed to him, but also by presenting proposals for the solution of the problem to which he has drawn our attention.

Mr. STETTINIUS (United States of America): The representative of the Ukraine has been invited to join us to present the situation. It seems to me that we should work out our rules and procedures. I think everyone, including the members of the Council and those who are present as observers, realizes that there are rules and procedures which are now in process of being worked out by our experts; and there is an item on our agenda yet to come dealing with them. Without establishing any precedent, let us go forward. There is one point, however, which I wish to make very clear on behalf of the United States, that is that I do not feel that any formal resolution should be brought to the Council other than by a member of the Council. Let us take note of the suggestion of the representative of the Ukraine and continue our discussion. I believe that we could discuss these procedural questions for hours and hours, and I think that it is a matter which we should leave to our experts.

The PRESIDENT: In the absence of any rules covering the point, it is my duty, of course, as Chairman, to bring the point to the Council's notice. For the future, the matter will, no doubt, be covered by the rules of procedure which are being prepared; but I would suggest that there is no need now to discuss the matter further. Since there are diverse opinions on the question of whether Article 31 applies, and since there is a substantial opinion which has been expressed that the Ukraine has no right of proposition, I would like to ask if there is any objection to the Ukraine having the right, on this occasion, to make the proposition, it being understood that the question of the application of Article 31 shall still be undecided? I should like to impress upon the Council, that, of course, whatever action is taken, it will be taken without prejudice and does not create a precedent. Is there any objection to the Ukraine having the right to make a proposition?

Mr. STETTINIUS (United States of America): I tried to make my position very clear a moment ago, when I said that I felt that any formal proposition should be made by a member of the Council. However, may I add that, if there is any member of the Council who wishes to adopt the suggestion advanced by the representative of the Ukraine, of course that is entirely in order.

Il me paraît donc parfaitement naturel que le représentant de l'Ukraine soit autorisé à participer aux travaux du Conseil, non seulement en faisant des déclarations et en répondant aux remarques qui lui sont faites, mais aussi en présentant des propositions en vue de résoudre la question qu'il a soumise à l'attention du Conseil.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été invité à se joindre à nous pour exposer la situation. Il me semble que nous devrions établir notre règlement et notre procédure. Je pense que tout le monde, y compris les membres du Conseil et ceux qui assistent à notre réunion en qualité d'observateurs, se rendent compte qu'il y a des règlements et des procédures qui sont actuellement en cours d'élaboration par nos experts et qu'un point, non encore mis en discussion, figure à ce sujet à l'ordre du jour. Sans établir aucun précédent, allons de l'avant. Toutefois, il est un point que je tiens à préciser nettement au nom des Etats-Unis d'Amérique, à savoir que je n'estime pas que le Conseil devrait être saisi d'une résolution formelle, si ce n'est par un de ses propres membres. Prenons acte de la suggestion du représentant de l'Ukraine et poursuivons la discussion. Je suis persuadé que nous pourrions discuter ces questions de procédure pendant des heures, et j'estime qu'il s'agit là d'une question que nous devons laisser au soin de nos experts.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A défaut de règlement en la matière, il m'incombe évidemment, en qualité de Président, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur ce point. A l'avenir, une question de cette nature pourra sans aucun doute être tranchée par le règlement actuellement en préparation. Mais pour le moment, je suggère qu'il est inutile de poursuivre la discussion. Etant donné que l'opinion est partagée, quant au point de savoir si l'Article 31 est applicable, et que d'autre part, on a exprimé l'avis que le représentant de l'Ukraine n'a pas le droit de présenter de proposition, je demanderais au Conseil s'il aurait une objection à ce que nous laissions au représentant de l'Ukraine, en cette occasion, la faculté de présenter une proposition, étant entendu que la question de savoir si l'Article 31 doit s'appliquer ou non en l'espèce demeurera entière. Je tiens à souligner à l'intention du Conseil que, de toute évidence, notre décision, quelle qu'elle soit, sera prise sans rien préjuger et qu'elle ne créera pas de précédent. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous accordions au représentant de l'Ukraine le droit de présenter une proposition?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je me suis efforcé, tout à l'heure, de préciser ma position le plus clairement possible lorsque j'ai déclaré que toute proposition formelle devait être présentée par un membre du Conseil. Puis-je ajouter, toutefois, que si un membre quelconque du Conseil désire prendre à son compte la proposition présentée par le représentant de l'Ukraine, cette initiative sera évidemment tout à fait régulière.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not quite understand the point of view of Mr. Stettinius. He considers that no one who is not a member of the Security Council may be permitted to make a formal proposal. What is the exact difference between a formal proposal and a proposal which is not formal? Does a text like this one, written and then read, constitute a formal proposal in the sense envisaged by Mr. Stettinius? The representative of the Ukraine made an oral statement. Why can he not be allowed to put this statement in writing to submit it? I think that this is a very delicate question on which to take a vote, but, if the Security Council wishes to sacrifice itself here and to take a vote, I suggest that we should at least avoid the word "formal". If we intend to vote on this question of whether non-members of the Security Council have the right to submit proposals, we must, in doing so, avoid the term "formal". I repeat that in my opinion this is an extremely delicate matter to put to a vote. I think that future historians will judge the Security Council far more severely when they observe the nature of its discussions at its first meetings.

Mr. STETTINIUS (United States of America): May I reply to Mr. Vyshinsky that what I mean by a formal motion is a formal resolution on which we take a vote.

The PRESIDENT: As an objection has been registered against the adoption of the suggestion that I made as to whether there were any objections to the representative of the Ukraine making a proposition, it will now be essential for a motion to be submitted to the Council that such a procedure should be adopted.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should now like to ask for a clarification of the situation. Does the proposal now before us mean that the Security Council, having allowed the Ukrainian delegation to make statements, can now pass on to the next item on the agenda without taking any decision on the matter before it, or that the Security Council, having allowed the Ukrainian delegation to submit a proposal, will examine the question and will adopt or reject the proposal made by the Ukrainian delegation?

I have asked this question because, if I understand Mr. Stettinius correctly, he does not recognize the right of the Ukrainian delegation to submit a proposal. This means that although the representative of the Ukraine has the right to make a statement, the Council reserves the right to ignore his statement, not to take his proposal into account, and to pass to the next

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne vois pas très bien ce que veut dire M. Stettinius. Il estime qu'on ne saurait permettre à quelqu'un qui n'est pas membre du Conseil de sécurité de présenter une proposition formelle. Quelle est donc au juste la différence entre une proposition formelle et une proposition qui n'est pas formelle? Un texte comme celui-ci, écrit, puis lu à haute voix, constitue-t-il une proposition formelle, au sens que M. Stettinius donne à ce terme? Le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration verbale. Pourquoi ne peut-on pas l'autoriser à faire cette déclaration par écrit et à la présenter? J'estime que cette question est trop délicate pour qu'on tente de la trancher par un vote. Si le Conseil de sécurité veut néanmoins se sacrifier ici et procéder à un vote, je propose tout au moins d'éviter le mot "formelle". Si nous voulons mettre aux voix la question de savoir si un non-membre du Conseil de sécurité a le droit de soumettre des propositions, nous devons le faire en évitant le mot "formelle". Il s'agit là, je le répète, d'une question à mon avis trop délicate pour être mise aux voix. Je pense que l'historien de l'avenir jugera beaucoup plus sévèrement le Conseil de sécurité, lorsqu'il verra la nature des discussions qui ont eu lieu au cours des premières séances.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je me permets de répondre à M. Vychinsky qu'une proposition formelle est, à mon sens, un texte de résolution formelle qui est mis aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La question que j'avais posée au Conseil, à savoir si quelqu'un s'opposait à ce que nous accordions au représentant de l'Ukraine le droit de présenter une proposition, ayant soulevé une objection, il est nécessaire que le Conseil soit saisi d'une proposition tendant à l'adoption de cette procédure.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais vous demander maintenant de préciser la situation. La proposition dont nous sommes actuellement saisis signifie-t-elle que, après avoir autorisé la délégation de l'Ukraine à faire des déclarations, le Conseil de sécurité peut passer au point suivant de l'ordre du jour, sans prendre aucune décision sur la question qui lui est soumise? Ou bien cette proposition signifie-t-elle que le Conseil de sécurité, après avoir autorisé la délégation de l'Ukraine à déposer une proposition, étudiera la question et qu'il acceptera ou rejettera la proposition faite par la délégation de l'Ukraine?

Je vous pose cette question parce que M. Stettinius, si je le comprends bien, ne reconnaît pas à la délégation de l'Ukraine le droit de soumettre une proposition. Cela revient à dire que si le représentant de l'Ukraine se voit accorder le droit de faire une déclaration, le Conseil se réserve celui d'ignorer cette déclaration, de ne pas tenir compte de sa proposition

item on the agenda. I submit that we must clarify this question.

The PRESIDENT: In reply to the representative of the Soviet Union, I felt it my duty as the President to bring to the notice of the Council that a proposition had been made by the representative of the Ukraine, and that, as far as I could discover, no rule seemed to cover the position fully, and it required interpretation by the Council itself. It was for that reason that I then sought from the members of the Council their observations regarding this particular matter. I then indicated that I would submit to the Council, after certain discussion had taken place, the question as to whether the Ukrainian representative should have the right to make the proposition. As there was an objection, I now feel that it is essential to have the matter in proper order, and that some member of the Council must propose that the representative of the Ukraine should have the right to make the proposition that he has suggested. That is the only way in which we can get proper procedure in regard to this matter. Therefore, it will now be for the Council to determine whether it wishes to submit a motion that the proposition submitted by the representative of the Ukraine be accepted for consideration.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I feel that, in the absence of any express rules to the contrary, we should be liberal in these matters. It may well be that we shall have to deal with other cases, and I should not like to preclude anyone from offering, even in the form of a motion, a proposition which may be helpful. It does not bind the Council to accept in any sense. So, if you like, I should like to move, myself, that the representative of the Ukraine be given the opportunity, I do not say the right but the opportunity, to propose his motion.

Mr. STETTINIUS (United States of America): I have already stated the position of the United States. Having listened to the discussion, and without prejudice to the future, I withdraw my objection in order that we may get on with our discussion, deal with this important issue and not take the time of the Council for further technical discussion of rules and regulations.

The PRESIDENT: The representative of the Netherlands has submitted a proposition that we should grant the Ukrainian representative without prejudice the opportunity of submitting the proposition that he has made to the Council. Are there any objections?

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like it to be recorded that this proposal emanates not only from the representative of the Netherlands, but also from the representatives of France, Egypt, China, the Soviet Union and

et de passer au point suivant de l'ordre du jour. J'estime que nous devons tirer cette question au clair.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au représentant de l'Union soviétique, je désire préciser que j'ai estimé qu'il m'incombait, en qualité de Président, d'attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'une proposition avait été présentée par le représentant de l'Ukraine et que, comme aucune règle, à ma connaissance, ne semblait prévoir pleinement ce cas, il était nécessaire de le faire interpréter par le Conseil lui-même. C'est pourquoi j'ai demandé aux membres du Conseil de formuler leurs observations en cette matière. J'ai précisé ensuite qu'après le débat, je soumettrais au Conseil la question de savoir si le représentant de l'Ukraine a le droit de présenter une proposition. Une objection ayant été soulevée, j'estime maintenant qu'il est nécessaire de procéder dans l'ordre et qu'il faut qu'un membre du Conseil propose de reconnaître au représentant de l'Ukraine le droit de présenter sa motion. C'est le seul moyen de procéder régulièrement en la matière. C'est donc au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider s'il désire présenter une motion, aux termes de laquelle la proposition présentée par le représentant de l'Ukraine sera considérée comme recevable.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'en l'absence de toute règle précise excluant expressément ce droit, nous devrions nous montrer larges en ces matières. Il se peut bien que nous ayons à connaître d'autres cas de ce genre, et je ne voudrais pas empêcher quiconque de présenter ultérieurement, même sous forme de motion, une proposition qui pourrait être utile. Le Conseil ne se trouve nullement obligé de l'accepter à quelque titre que ce soit. Ainsi donc, si vous y consentez, je serais heureux de proposer moi-même que l'occasion — je ne dis pas le droit, mais l'occasion — soit donnée au représentant de l'Ukraine de présenter sa proposition.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà précisé le point de vue des Etats-Unis d'Amérique. Ayant écouté la discussion, et sans engager l'avenir, je retire mon objection, afin que nous puissions poursuivre la discussion et examiner cette question importante au fond, sans perdre davantage de temps à discuter la question technique des règlements et de la procédure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Pays-Bas a présenté une proposition, aux termes de laquelle, sans rien préjuger pour l'avenir, nous donnons l'occasion au représentant de l'Ukraine de soumettre la proposition qu'il a faite au Conseil. Quelqu'un s'oppose-t-il à cette manière de procéder?

M. VYSHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais qu'il soit inscrit au procès-verbal que cette proposition provient non seulement du représentant des Pays-Bas, mais aussi des représentants de la France, de l'Égypte, de la Chine, de

Poland. I should also like it to be recorded that the representative of the United States withdrew his proposal.

Mr. STETTINIUS (United States of America) : I withdrew my objection without prejudice to our future position.

The PRESIDENT: I will now ask if there are any objections to the right of the representative of the Ukraine to submit the proposition that he has? Since there are no objections, then that procedure is adopted.

I should like to say a few words, in my capacity as representative of AUSTRALIA, upon the matter that is before us.

Members of the Council will remember that, at our meeting held on 30 January 1946 when the situation in Iran was under discussion, I stated that it was the policy of the Australian Government to support the fullest examination and investigation of all complaints brought before the Security Council. Perhaps I should expand the statement by adding that, in the opinion of the Australian delegation, it would frequently be unwise for the Security Council to try to make a decision on the merits of the dispute brought before it, immediately after hearing statements and counter-statements by the parties. Complaints to this Council are grave matters regarding which it may often be impossible to take a decision without first initiating some kind of fact-finding enquiry, and this may, at times, involve enquiry by a committee on the spot. The setting up by the Council of such committees, in appropriate cases, should not be taken by either party as casting doubt upon the accuracy of the statements it has made. For the time being, the Council would merely defer any decision on the merits in order to gather together the most complete evidence, after consideration of which a decision on the merits could then be taken.

My Government, therefore, has no objection in principle to the appointment of committees of enquiry in cases brought before the Council which are substantial and which, under the provisions of the Charter, it is appropriate to investigate. Indeed, my Government would welcome the establishment of committees in such cases, and would wish to be associated with their work, particularly when Australian interests are especially affected.

It is necessary, however, to consider the application of these general principles to each case which comes before the Security Council. In the present case, the Head of the Ukrainian delegation has brought to the attention of the Council, under Article 35, paragraph 1 of the Charter, the situation in Indonesia. In his letter

l'Union soviétique et de la Pologne. J'aimerais également qu'il soit consigné au procès-verbal que le représentant des Etats-Unis a retiré sa proposition.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : J'ai retiré mon objection, sans préjuger l'attitude que nous entendons adopter à l'avenir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je demande maintenant si quelqu'un s'oppose à ce que le représentant de l'Ukraine ait le droit de soumettre sa proposition. Puisqu'il n'y a pas d'objection, cette procédure est adoptée.

Je désire ajouter quelques mots en ma qualité de représentant de l'Australie, relativement à la question dont nous sommes saisis.

Les membres du Conseil se rappelleront qu'à notre réunion du 30 janvier 1946, alors que la situation en Iran était en discussion, j'ai déclaré que le Gouvernement australien avait pour principe d'appuyer toute proposition tendant à examiner et à étudier, aussi complètement que possible, toutes les plaintes portées devant le Conseil de sécurité. Peut-être devrais-je développer cette déclaration en ajoutant que, de l'avis de la délégation australienne, il serait souvent peu sage que le Conseil de sécurité tentât de prendre une décision sur le fond d'un débat dont il se trouve saisi, aussitôt après avoir entendu les déclarations et contre-déclarations des parties intéressées. Les plaintes dont le Conseil de sécurité est saisi ont trait à de graves questions au sujet desquelles une décision peut souvent se révéler impossible sans avoir procédé au préalable à quelque enquête sur les faits; or, cela peut parfois nécessiter l'envoi d'une commission d'enquête sur les lieux. La constitution par le Conseil, en pareil cas, de commissions de ce genre, ne doit pas être considérée, par l'une ou l'autre partie, comme l'expression d'un doute, quant à l'exactitude des déclarations qu'elles ont faites. Pour le moment, le Conseil se bornera à ajourner sa décision sur le fond de la question, afin de réunir les témoignages les plus complets, après l'examen desquels il y aura lieu de prendre une décision sur le fond de la question.

Par conséquent, mon Gouvernement n'a aucune objection de principe à formuler contre la désignation de commissions d'enquête dans les cas qui sont soumis au Conseil, lorsqu'ils sont fondés et qu'ils doivent être examinés, en application des dispositions de la Charte. Bien plus, mon Gouvernement accueillerait volontiers la constitution de commissions dans des cas de ce genre et désirerait être associé à leurs travaux, en particulier lorsque des intérêts australiens sont spécialement affectés.

Il est toutefois nécessaire d'examiner l'application de ces principes généraux à chaque cas d'espèce évoqué devant le Conseil de sécurité. Dans le cas qui nous occupe, le chef de la délégation ukrainienne a attiré l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, sur la situation en Indonésie. Par sa

of 21 January 1946<sup>1</sup> he claimed that military actions directed against the local population have been waged, in which British and Japanese troops have taken part; and he added that it was the opinion of his Government that this situation threatened the maintenance of international peace and security, requiring investigation under Article 34.

In his supplementary oral statement of 7 February,<sup>2</sup> the Ukrainian representative laid chief emphasis on the use of Japanese forces against Indonesians. He stated that he did not ask for the withdrawal of British troops, but suggested that the Security Council should create a special commission for the investigation of the situation on the spot, and for the re-establishment of peace.

In the course of the subsequent oral statement made by the representative of the United Kingdom,<sup>3</sup> it was explained that British troops had gone into Indonesia at the direction of the Allied Supreme Command, and that their task was two-fold: firstly, to deal with the Japanese troops in that area; and secondly, to succour the large number of prisoners of war and civilian internees who had been taken into confinement by the Japanese. Mr. Bevin denied that British troops had attacked the local inhabitants, but said that they had been compelled to defend themselves against attack and obliged to take the security measures necessary to enable them to carry out the tasks assigned to them. He added that, after the death of General Mallaby during truce negotiations, Admiral Mountbatten had feared wholesale assassinations throughout the country, and had decided that it was necessary, for the time being, to hold the Japanese responsible for seeing that such assassinations did not take place.

The representative of the Netherlands also gave an account<sup>4</sup> of the circumstances in which British troops entered Indonesia with the consent of the Dutch Government. He stressed the fact that Dutch troops would have gone instead, if the Allies had been able to return to the control of the Netherlands Government shipping which the latter had contributed to the common pool for the general war effort, and if available troops had had the necessary training for the particular tasks involved. He referred to the atrocities which have been committed in Indonesia, but added that he did not identify with these atrocities the nationalist movement as such. Nationalism was a healthy development, he said, and continued: "It would be an abnormal people indeed, who did not at one time or another of their existence have the craving for autonomy and self-government. We want to reckon with

<sup>1</sup> See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 4.

<sup>2</sup> See pages 174 to 178.

<sup>3</sup> See pages 178 to 182.

<sup>4</sup> See pages 182 to 187.

lettre du 21 janvier 1946<sup>1</sup>, il a soutenu que des actions militaires, dirigées contre la population locale, avaient été entreprises et que des troupes britanniques et japonaises y avaient participé. Il a ajouté que, de l'avis de son Gouvernement, cette situation mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et devait être examinée par le Conseil, en vertu de l'Article 34 de la Charte.

Dans sa déclaration orale complémentaire du 7 février<sup>2</sup>, le représentant de l'Ukraine a insisté tout particulièrement sur l'emploi des forces japonaises contre les Indonésiens. Il a déclaré qu'il ne demandait pas le retrait des troupes britanniques, mais il a suggéré que le Conseil de sécurité constituât une commission spéciale, en vue d'examiner la situation sur place et de rétablir la paix.

Au cours des déclarations orales faites ultérieurement par le représentant du Royaume-Uni<sup>3</sup>, il a été précisé que les troupes britanniques s'étaient rendues en Indonésie, sur les ordres du commandement suprême interallié, et que leur tâche avait été double: en premier lieu, régler le sort des troupes japonaises qui se trouvaient dans la région, et, en second lieu, venir en aide aux nombreux prisonniers de guerre et internés civils détenus par les Japonais. M. Bevin a contesté que les troupes britanniques eussent attaqué les habitants du pays, mais il a dit qu'elles avaient été obligées de se défendre contre des attaques et de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de la mission qui leur avait été confiée. Il a ajouté qu'après la mort du général Mallaby au cours de négociations engagées en vue d'une trêve, l'amiral Mountbatten avait craint un massacre généralisé dans tout le pays et qu'il avait décidé que, pour le moment, il était nécessaire de tenir les Japonais responsables d'assurer que de tels massacres n'auraient pas lieu.

Le représentant des Pays-Bas a également rendu compte<sup>4</sup> des circonstances dans lesquelles les troupes britanniques étaient entrées en Indonésie, avec l'autorisation du Gouvernement néerlandais. Il a souligné que les troupes néerlandaises s'y seraient rendues à la place des troupes britanniques, si les Alliés avaient été en mesure de rendre au Gouvernement néerlandais le tonnage que ce dernier avait mis à la disposition du fonds commun pour l'effort général de guerre et si des troupes néerlandaises, ayant reçu l'entraînement nécessaire pour mener à bien les tâches particulières dont il s'agissait, avaient été disponibles. Il a rappelé les atrocités commises en Indonésie, mais il a ajouté qu'il n'identifiait pas le mouvement nationaliste, en tant que tel, avec les auteurs de ces atrocités. Le nationalisme, a-t-il déclaré, est une manifestation saine, et il a ajouté: "... ce serait un peuple anormal, en

<sup>1</sup> Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1, Annexe 4.

<sup>2</sup> Voir pages 174 à 178.

<sup>3</sup> Voir pages 178 à 182.

<sup>4</sup> Voir pages 182 à 187.

that to the full as events, I hope, will show in a very few days."

What, then, should the Security Council do in the circumstances that I have outlined? It is admitted that British troops went to Indonesia for a legitimate purpose. Their withdrawal is not asked for. It is admitted that they went to Indonesia with the consent of the Dutch Government. It is not disputed that efforts are being made, at this very moment, to resolve by peaceful means the difficulties which have arisen in Indonesia. In these circumstances, can it be said that the representative of the Ukraine has established his charge that military actions in Indonesia threaten the maintenance of international peace and security? I stress the word "international", because a disturbance of internal peace or order is not in itself sufficient to justify action by this Council as suggested by the representative of the Ukraine.

If the parties concerned had wished to adopt the suggestion that a committee of enquiry should be set up, the Australian Government, of course, would not have felt obliged to object. I should only add that in that event, since Indonesia is in a geographical area which the Japanese war has shown to be of vital importance to Australia, my country would have asked to be associated with the work of any such committee. If, however, I am asked to vote on the specific question as to whether the military actions of the British troops in Indonesia threaten the maintenance of international peace and security, thus providing a basis for action by this Council under Article 34 of the Charter, I feel bound to answer "No."

It has been suggested by the representatives of some members of the Council that, viewed in the light of the general provisions of the Charter for the pacific settlement of international disputes, this whole Indonesian matter may be regarded as having an internal or domestic character. It is extremely important that the provisions of the Charter in this, as in all other respects, should be maintained both in the letter and in the spirit. The terms of Article 2, paragraph 7, which were adopted at San Francisco after intensive discussion, make it clear that neither the Security Council nor any other organ of the United Nations is competent in any circumstances to pass judgment upon the merits of a matter which is essentially within the domestic jurisdiction of any State. The Security Council has before it no formal claim, based on Article 2, paragraph 7 of the Charter, that the Security Council is not competent to deal with the present matter. For present purposes, I need only say that the delegation of Australia does not wish to be understood as necessarily

vérité, celui qui, à un moment ou à un autre de son existence, n'éprouverait pas le désir d'être autonome et de se gouverner lui-même; nous reconnaitrons ce principe pleinement et les événements, je l'espère, le montreront ces prochains jours."

Que doit donc faire le Conseil de sécurité dans les circonstances que je viens d'exposer? Il est admis que des troupes britanniques ont été envoyées en Indonésie à des fins légitimes. Leur retrait n'est pas demandé. Il est reconnu qu'elles se sont rendues en Indonésie avec l'autorisation du Gouvernement néerlandais. Nul ne conteste que l'on s'efforce, en ce moment même, de résoudre, par des voies pacifiques, les difficultés qui ont surgi en Indonésie. Dans ces conditions, peut-on dire que le représentant de l'Ukraine ait prouvé l'accusation qu'il a portée et selon laquelle l'action militaire entreprise en Indonésie met en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales? Je mets l'accent sur le mot "internationales", car les perturbations de la paix et de l'ordre intérieurs ne justifient pas en elles-mêmes une action du Conseil de sécurité dans le sens proposé par le représentant de l'Ukraine.

Si les parties intéressées avaient été disposées à accepter la désignation d'une commission d'enquête, le Gouvernement australien ne se serait évidemment pas considéré comme obligé de s'y opposer. Je me bornerai à ajouter qu'en pareil cas, et vu que l'Indonésie est une région géographique dans laquelle, ainsi que la guerre contre le Japon l'a montré, les intérêts vitaux de l'Australie sont en jeu, mon pays aurait demandé à être associé aux travaux de cette commission. Néanmoins, si l'on me demande de voter sur la question précise de savoir si les interventions militaires des troupes britanniques en Indonésie menacent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, fournissant ainsi une base à une action du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34 de la Charte, je me verrai obligé de répondre par la négative.

Les représentants de certains membres du Conseil de sécurité ont laissé entendre que, si on l'examine à la lumière des dispositions générales de la Charte pour le règlement pacifique des différends internationaux, la question indonésienne dans son ensemble peut être considérée comme ayant un caractère intérieur ou purement national. Il est extrêmement important que les dispositions de la Charte à cet égard, comme en toute autre matière, soient maintenues, aussi bien dans la lettre que dans l'esprit. Les termes de l'Article 2, paragraphe 7, adoptés à San-Francisco après des discussions approfondies, indiquent clairement que ni le Conseil de sécurité, ni aucun autre organe des Nations Unies, n'est compétent en aucune circonstance pour se prononcer sur le fond d'une question qui ressortit essentiellement à la juridiction intérieure d'un Etat. Le Conseil de sécurité n'est saisi d'aucune requête prétendant que, sur la base de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la question dont il s'agit. En l'occurrence, je me borne à

concurring in all of the suggestions that have been made in the course of the discussion as to the application of the paragraph in question.

Mr. STETTINIUS (United States of America): We have before us a suggestion that the Security Council order an investigation as a result of a letter sent on 21 January 1946 to the President of the Security Council, of the statement made by Mr. Manuisky, Head of the Ukrainian delegation, and of representations made here by Mr. Vyshinsky, the Head of the delegation of the Soviet Union.

The power of investigation under Article 34 is an extremely important matter, a useful instrument given by the Charter to the Security Council. It is one of the means whereby the Council can determine whether or not it should undertake to deal with a particular situation or dispute, in the discharge of its responsibility for the maintenance of peace and security. Certainly, the United States would not wish to see any action taken which would limit the use or diminish the value of this vitally important function of the Council. Precisely because the right of investigation is so important, the United States Government feels that investigations should not be lightly undertaken. In determining whether or not a situation warrants investigation, the Security Council must have reason to believe, from all the circumstances before it, that the continuance of the situation is likely to endanger international peace. I should add that, in ordering an investigation, the Council should have a constructive purpose and should look forward and not backward. It should seek to promote just settlement of a situation or dispute and should seek to avoid new complications.

In the absence of such factors, a decision to investigate would only bring into discredit the full functions of the Security Council. In this connexion, I would add that it may be appropriate to state here that the United States believes that, as a general rule, any fact-finding or investigating commission ordered by the Council should be composed of impartial persons, chosen for their competence, who would represent not individual countries but the Security Council.

The question before us has two aspects. The first relates to the presence and activities of the British troops in Indonesia. No one here has questioned the fact that the presence of British troops in Indonesia is justified, or has asked for their withdrawal. No one deplures more than the people of my country the fact that, in the execution of the tasks assumed by them, the British forces have encountered difficulties and obstacles which have led to strife and clashes. The war has left us with many tangled situa-

ajouter que la délégation australienne ne désire pas donner l'impression qu'elle est nécessairement d'accord sur toutes les suggestions faites au cours de la discussion quant à l'application du paragraphe dont il s'agit.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis d'une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité ordonne une enquête à la suite de la lettre qui a été adressée, le 21 janvier 1946, au Président du Conseil de sécurité, de la déclaration faite par M. Manuisky, chef de la délégation ukrainienne et des déclarations orales présentées ici par M. Vyshinsky, chef de la délégation soviétique.

Le droit d'enquête prévu par l'Article 34 est un sujet extrêmement important, un instrument utile donné par la Charte au Conseil de sécurité. C'est l'un des moyens par lesquels le Conseil peut déterminer s'il doit ou non prendre l'initiative de régler une situation ou un différend particulier, pour s'acquitter ainsi de la responsabilité qu'il a assumée de maintenir la paix et la sécurité. Certes, les Etats-Unis d'Amérique ne désirent nullement voir prendre une mesure qui soit de nature à limiter l'exercice, ou à diminuer la valeur, de cette fonction, d'une importance vitale, du Conseil de sécurité. C'est précisément parce que le droit d'enquête revêt une telle importance que le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à la légère à des enquêtes de cette nature. En déterminant si une situation justifie, ou non, une enquête, le Conseil de sécurité doit avoir tout lieu de croire, compte tenu de toutes les circonstances qui lui ont été exposées, que la persistance de la situation dont il s'agit est susceptible de mettre en danger la paix internationale. J'ajouterai que lorsqu'il ordonne une enquête, le Conseil doit se proposer un but d'ordre constructif et regarder vers l'avenir plutôt que vers le passé. Il doit s'efforcer de favoriser le règlement équitable de toute situation ou différend et d'éviter toute nouvelle complication.

A défaut de ces éléments, toute décision tendant à ouvrir une enquête ne pourrait que jeter le discrédit sur les fonctions essentielles du Conseil de sécurité. A cet égard, j'ajouterai qu'il pourrait être opportun de déclarer ici que les Etats-Unis estiment qu'en principe toute commission appelée à établir les faits ou à ouvrir une enquête, qui serait établie par le Conseil, devrait être composée de personnalités impartiales, choisies pour leur compétence, et qui représenteraient non pas des Etats particuliers, mais le Conseil de sécurité dans son ensemble.

La question dont nous sommes saisis se présente sous deux aspects. Le premier a trait à la présence et aux activités des troupes britanniques en Indonésie. Personne ici n'a mis en doute le fait que la présence des troupes britanniques en Indonésie est justifiée ou n'a demandé que ces troupes soient retirées. Nul, plus que le peuple américain, ne déplore que dans l'exécution des tâches qu'elles ont assumées, les forces britanniques se soient heurtées à des difficultés et à des obstacles qui ont abouti à des luttes et à des



tions. Each of us has heard reports about the way others have performed their respective assignments in carrying out the terms of surrender in various countries. It is helpful for us to exchange information and to give one another the benefit of our views. Let us compete with each other in the standards we set in the performance of our respective tasks. We all must quicken our efforts to get back to conditions of peace throughout the world with the smallest possible delay. But I put it to the members of the Security Council that peace will not be speeded up, nor friendly relations among us strengthened, unless we start with a proposition that each of us is trying in good faith to carry out his respective task. I do not believe that any investigation is called for on this score.

The other aspect of the question before us relates to the problem of the working out of the future relationship between the Netherlands Government and the Indonesians. It is clear that this situation is greatly complicated by the influence and the past activities of the Japanese, and by their continued presence. It is therefore of the highest importance that the surrender terms be carried out with the utmost dispatch possible.

On this aspect of the case, I feel that we should note with satisfaction the statements made by Mr. van Kleffens<sup>1</sup> representing the Netherlands, relating to the policy of his Government with respect to the carrying out of its responsibility as regards the future relationships between the Netherlands Government and the Indonesians. Mr. van Kleffens stated that his Government accepted nationalism as a healthy development and, referring to Chapter XI of the Charter, added that his Government was engaged in a sincere attempt to arrive at an agreement with the Indonesians on a very liberal basis. It is, I am sure, the hope of all the members of the Security Council that the negotiations to which Mr. van Kleffens has referred will be successful, and that the results achieved will be in harmony with the ideals and the principles of the Charter and will meet the legitimate aspirations of the Indonesian people for self-government.

Without going into the question of the Security Council's jurisdiction in this case, I must state frankly that I do not believe that it has been made clear to the Council that a constructive purpose is to be served by an investigation. We know that negotiations between the Netherlands Government and the Indonesian leaders have already begun, and I am sure that the best hope for the settlement of this unhappy situation, and for the elimination of any possibility of a renewal of armed strife in that troubled area, lies in the successful and prompt completion of these negotiations. It would indeed be a

conflits armés. La guerre nous a légué bien des situations enchevêtrées. Chacun d'entre nous a pu prendre connaissance de la manière dont d'autres pays se sont acquittés des tâches qui leur avaient été respectivement assignées, pour mener à bonne fin les conditions de reddition dans divers pays. Il est utile que nous échangeons des informations et que nos observations profitent à tous. Rivalisons entre nous pour appliquer les principes que nous nous sommes assignés dans l'exécution de nos tâches respectives. Nous devons tous redoubler d'efforts pour rétablir les conditions de paix dans le monde entier, dans le plus bref délai possible. Mais je fais observer aux membres du Conseil de sécurité que le retour de la paix ne sera pas accéléré et que nos relations amicales ne seront pas resserrées, si nous ne partons pas du postulat que chacun de nous s'efforce de bonne foi de s'acquitter de son devoir. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, en l'espèce, de procéder à une enquête.

L'autre aspect de la question dont nous sommes saisis se rapporte au problème de l'établissement des futures relations entre le Gouvernement néerlandais et la population indonésienne. Il est manifeste que cette situation se trouve fort compliquée du fait de l'influence et de l'activité antérieures des Japonais, ainsi que par leur présence continue dans le pays. Il est, par conséquent, de la plus haute importance que les termes de la reddition soient exécutés avec la plus grande célérité possible.

Sur cet aspect du problème, j'estime que nous devrions prendre acte avec satisfaction des déclarations faites par M. van Kleffens<sup>1</sup>, représentant des Pays-Bas, relativement à la politique suivie par son Gouvernement, dans l'accomplissement de ses obligations quant à ses rapports futurs avec les Indonésiens. M. van Kleffens a déclaré que son Gouvernement acceptait le nationalisme, dans lequel il voit une manifestation saine. Se référant au Chapitre XI de la Charte, il a ajouté que son Gouvernement faisait un effort sincère pour aboutir à un accord avec les Indonésiens, dans un esprit extrêmement libéral. Tous les membres du Conseil de sécurité espèrent, j'en suis persuadé, que les négociations auxquelles M. van Kleffens a fait allusion seront couronnées de succès, que les résultats obtenus seront en harmonie avec l'idéal et les principes de la Charte, et qu'ils donneront satisfaction aux aspirations légitimes du peuple indonésien vers l'autonomie.

Sans vouloir approfondir la question de la compétence du Conseil de sécurité en la matière, je dois déclarer en toute franchise qu'à mon avis, il n'a pas été prouvé au Conseil qu'une enquête serait de nature à favoriser un résultat constructif. Nous savons que des négociations entre le Gouvernement néerlandais et les leaders indonésiens ont déjà été amorcées. Je suis convaincu que le meilleur espoir de régler cette situation malheureuse, et d'éliminer toute éventualité de retour d'un conflit armé dans cette région déjà si troublée, réside dans l'aboutissement heureux et rapide de ces négociations. Le Conseil de sécu-

<sup>1</sup> See pages 182 to 187, and 196 to 198.

<sup>1</sup> Voir pages 182 à 187, et 196 à 198.

serious responsibility for the Council to take any action which might prejudice or retard the outcome of these negotiations, and thereby increase the chance of further bloodshed.

It is for these reasons that the Government of the United States of America believes that, in the present circumstances, the Security Council should not undertake an investigation or take any further action. However, in my opinion, it would be appropriate for us to express the hope that the terms of surrender requiring the disarmament of the Japanese may be carried out promptly, that the disturbing influence of the Japanese may be eliminated, and that peaceful conditions in Indonesia may be soon and fully restored.

The PRESIDENT: There are at least four more speakers, and it is quite apparent that we shall not be able to reach the point where we shall possibly decide this matter at this meeting. I was proposing to call upon the representative of China. By the time his speech is translated, it no doubt would be at a point when the Council might feel willing to adjourn these proceedings for today. At that stage, I shall ask the Council whether it wishes to adjourn the proceedings until tomorrow.

Mr. Wellington Koo (China): The situation in the Netherlands Indies is one about which the Chinese Government feels particular concern, apart from its general interest in the matter as a member of the Security Council. There are over two million Chinese nationals in the Netherlands Indies, mostly in Java, who shared with the European and native population all the sufferings and hardships under enemy occupation.

The military operations which have taken place in Java since the surrender of Japan last September have inflicted considerable casualties on the Chinese communities. Up to the end of November, in Soerabaya alone, about five hundred Chinese were killed or wounded, and the reports are naturally still incomplete at present as to the total number of casualties suffered by the Chinese in the Netherlands Indies during the past four months.

With regard to the national movement of the Indonesian people, Chinese nationals in Java have been scrupulously refraining from participating in it, though their sympathy would naturally be with any people who are struggling for a fuller measure of self-government. Realizing, however, the importance of the task of the Allied forces which have landed in Java for the purpose of disarming the Japanese troops and liberating Allied prisoners of war and civilian internees, the Chinese in Java, like the Chinese Government, wish sincerely to see the early completion of this urgent task.

The Chinese Government appreciates the succour and protection which the British military

rité prendrait, à vrai dire, une responsabilité sérieuse s'il s'engageait dans une action quelconque de nature à préjuger ou à retarder le résultat de ces négociations, augmentant ainsi le risque d'une nouvelle effusion de sang.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est persuadé que, dans les circonstances actuelles, le Conseil de sécurité devrait se garder d'ouvrir une enquête et de prendre aucune nouvelle initiative. Toutefois, il s'agirait, à mon avis, d'exprimer l'espoir que les termes de la reddition, qui exigent le désarmement des Japonais, soient rapidement exécutés, que l'influence perturbatrice des Japonais soit éliminée, et que l'état de paix ne tarde pas à être pleinement établi en Indonésie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quatre nouveaux orateurs, au moins, se sont fait inscrire, et il est bien évident que nous ne parviendrons pas à trancher la question à cette séance. J'avais l'intention de donner la parole au représentant de la Chine. Quand son discours sera traduit, le Conseil désirera certainement ajourner le débat. Je demanderai alors au Conseil s'il désire ajourner le débat à demain.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*): La situation, telle qu'elle se présente dans les Indes néerlandaises, est de celles qui préoccupent tout particulièrement le Gouvernement chinois, abstraction faite de l'intérêt général qu'il attache à cette question en sa qualité de membre du Conseil de sécurité. Il y a dans les Indes néerlandaises plus de deux millions de ressortissants chinois dont la plupart résident à Java, et qui ont partagé avec la population européenne et indigène toutes les souffrances et les misères provoquées par l'occupation ennemie.

Les opérations militaires qui se sont déroulées à Java, depuis la capitulation du Japon, en septembre 1945, ont eu pour effet de causer des pertes considérables à la colonie chinoise. A fin novembre, environ 500 Chinois furent tués ou blessés à Soerabaya seulement, et les rapports relatifs à l'effectif des pertes subies par les Chinois aux Indes néerlandaises au cours des quatre derniers mois sont évidemment encore incomplets.

En ce qui concerne le mouvement nationaliste du peuple indonésien, les ressortissants chinois de Java se sont scrupuleusement interdit d'y participer, bien que leur sympathie naturelle aille à un peuple qui lutte pour obtenir une plus grande autonomie dans son gouvernement. Toutefois, se rendant compte de la tâche assumée par les forces alliées qui ont débarqué à Java, afin de désarmer les troupes japonaises et de délivrer des prisonniers de guerre alliés, ainsi que des internés civils, les Chinois de Java, de même que le Gouvernement chinois, désirent sincèrement voir cette tâche urgente aboutir dans le plus bref délai possible.

Le Gouvernement chinois apprécie l'aide et la protection que les autorités militaires britan-

commanders in Java have been able to extend to Chinese nationals in the areas under their control. It deplures, however, the recent situation in Soerabaya which has inflicted so many casualties upon the Chinese community there.

I have listened with attention to the statements made by the different members who have spoken. The Ukrainian representative has expressed his sympathy for the cause of the Indonesian people, called attention to various reports of military operations carried on by British troops against the Indonesians, and urged several other points. The United Kingdom representative has stressed the fact that British troops have been sent to the Netherlands Indies at the request of the Allied Supreme Commander and with the consent of the Netherlands Government, and that they have been doing their best to fulfil this definite assignment of duty. He has made it clear that British troops have taken no military action against the Indonesians, except when attacked or obstructed by the latter in the performance of their duties.

The Chinese people feel, and indeed I am sure that all peace-loving and freedom-loving peoples including the people of the Netherlands, must feel, a deep sympathy for the Indonesians. We believe that the Charter of the United Nations is conceived in the very spirit of respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples. Indeed, the Netherlands representative himself stated at this Council on Thursday, to quote his own words: "It would be an abnormal people, indeed, who did not at one time or another of their existence have the craving for autonomy and self-government."<sup>1</sup>

In the light of the important statements already made, more particularly of those with regard to the purpose of the United Kingdom Government in sending British troops to the Netherlands Indies, the circumstances in which certain military operations took place against the Indonesians, and the assurance of the Netherlands Government in respect of the political aspirations of the Indonesian people, the Chinese delegation is inclined to think that this discussion, which has contributed considerably to a clarification of the situation, might be adjourned. We hope that the negotiations now under way between the Netherlands authorities and the Indonesian representatives will soon result in a settlement conforming to the letter and spirit of the Charter, thereby terminating a situation which has given cause for anxiety and concern in many quarters.

<sup>1</sup> See page 184.

niques de Java ont été en mesure de fournir aux ressortissants chinois dans les régions qu'elles contrôlent. Il déplore toutefois la situation qui en est résultée récemment à Soerabaya et qui s'est traduite par tant de pertes pour la colonie chinoise de cette région.

J'ai écouté avec attention les déclarations des différents membres qui ont pris la parole. Le représentant de l'Ukraine a exprimé sa sympathie pour la cause du peuple indonésien; il a attiré l'attention du Conseil sur les différentes informations concernant les opérations militaires auxquelles les troupes britanniques ont procédé contre les Indonésiens, et a insisté sur une série d'autres points. De son côté, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les troupes britanniques avaient été envoyées aux Indes néerlandaises à la demande du Commandement suprême allié et avec le consentement du Gouvernement néerlandais, et que ces troupes avaient fait tout leur possible pour s'acquitter au mieux de la mission précise qui leur avait été assignée. Il a précisé en outre que les troupes britanniques n'avaient procédé à aucune opération militaire contre les Indonésiens, sauf lorsque ces derniers les attaquaient ou s'opposaient à ce que les troupes britanniques accomplissent leur devoir.

Le peuple chinois ressent, comme je suis persuadé que tout peuple épris de paix et de liberté, y compris le peuple néerlandais, doit ressentir, une profonde sympathie pour les Indonésiens. Nous sommes persuadés que la Charte des Nations Unies est conçue dans l'esprit même du respect du principe de l'égalité des droits et de la faculté pour tous les peuples de disposer d'eux-mêmes. A vrai dire, le représentant néerlandais lui-même a déclaré au Conseil, jeudi dernier, pour employer ses propres termes: "... ce serait un peuple anormal, en vérité, celui qui, à un moment ou un autre de son existence, n'éprouverait le désir d'être autonome et de se gouverner lui-même"<sup>1</sup>.

Compte tenu des importantes déclarations qui ont été déjà faites, et plus particulièrement de l'exposé du représentant du Royaume-Uni relatif au but que s'est proposé le Gouvernement du Royaume-Uni en envoyant des troupes britanniques aux Indes néerlandaises, des circonstances dans lesquelles certaines opérations militaires se sont déroulées contre les Indonésiens, et des assurances données par le Gouvernement néerlandais, concernant son attitude à l'égard des aspirations politiques du peuple indonésien, la délégation chinoise incline à penser que ce débat, qui a contribué fortement à clarifier la situation, pourrait être ajourné. Nous espérons que les négociations qui se déroulent actuellement entre les autorités néerlandaises et les représentants indonésiens aboutiront rapidement à un résultat conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte, mettant ainsi fin à une situation qui a causé de l'anxiété et des préoccupations dans de nombreux milieux.

<sup>1</sup> Voir page 184.

Let me add, however, that with regard to the proposal of the Ukrainian delegation for the dispatch of a commission of enquiry, the Chinese delegation sees no objection in principle, since it is well within the right of the Security Council under Article 34 of the Charter, and since the main object of any commission of enquiry is only to clarify facts and corroborate statements. We, on our part, do not insist on such an enquiry in the present case, as has been made clear in the first part of my statement in regard to the situation in Indonesia. But, since some Governments represented here earnestly desire more information on the situation, we believe that the dispatch of a commission of enquiry, if its scope and terms of reference are clearly defined and if it could be generally accepted, might serve the double purpose of dissipating any earnest doubt about the situation in Java and promoting harmony, understanding and co-operation among the United Nations, without which the Security Council cannot hope to discharge effectively its very important primary function.

For this reason alone, and not because of any lack of confidence in the statements of the United Kingdom representative relating to the conduct of British troops in Indonesia, the Chinese delegation will not oppose the Ukrainian proposal. We express this view the more confidently, since the Netherlands representative himself has told the Security Council that the Netherlands Government, on its part, would have no objection to the sending of such a commission if the scope of its enquiry did not extend to matters within the domestic jurisdiction of the Netherlands Indies.

The PRESIDENT: With regard to the adjournment, do I take it that members of the Council are agreed that this is the hour at which we should adjourn? I would suggest that the Council resume its proceedings tomorrow at 11 a.m. As that suggestion is agreeable to the members, it is adopted.

*The meeting rose at 7.50 p.m.*

### SEVENTEENTH MEETING

*Held at Church House, Westminster, London on Tuesday, 12 February 1946, at 11 a.m.*

*President: Mr. N. J. O. MAKIN (Australia).*

*Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

Permettez-moi d'ajouter, toutefois, en ce qui concerne la proposition de la délégation ukrainienne, tendant à l'envoi d'une commission d'enquête sur place, que la délégation chinoise n'entend y soulever aucune objection de principe, étant donné qu'il s'agit là d'un droit appartenant au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 34 de la Charte, et que l'objet essentiel de toute commission d'enquête se borne à établir clairement les faits et à contrôler les déclarations. En ce qui nous concerne, nous n'insistons pas sur la constitution d'une commission d'enquête de cette nature, dans le cas particulier dont nous sommes saisis, ainsi qu'il résulte clairement de la première partie de mon exposé concernant la situation en Indonésie. Mais comme certains Gouvernements représentés ici désirent vivement obtenir un complément d'information sur la situation, nous estimons que l'envoi d'une commission d'enquête, à condition que sa portée et son mandat soient clairement définis, et s'il pouvait y avoir un accord général à son sujet, pourrait avoir le double avantage de dissiper les doutes sérieux qui subsistent quant à la situation à Java et de favoriser, parmi les Nations Unies, l'harmonie, la compréhension et la collaboration sans lesquelles le Conseil de sécurité ne peut espérer s'acquitter effectivement de sa fonction essentielle.

C'est pour cette raison seulement, et non par manque de confiance dans les déclarations du représentant du Royaume-Uni concernant la conduite des troupes britanniques en Indonésie, que la délégation chinoise ne s'opposera pas à la proposition ukrainienne. Nous exposons notre thèse avec d'autant plus de confiance que le représentant néerlandais lui-même a déclaré au Conseil de sécurité que, pour sa part, le Gouvernement néerlandais n'élèverait aucune objection à l'envoi d'une commission de cette nature, pourvu que le champ de ses investigations ne s'étendît pas aux questions qui dépendent exclusivement de la juridiction intérieure des Indes néerlandaises.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'ajournement, dois-je en conclure que les membres du Conseil sont d'accord pour lever maintenant la séance? Je propose de renvoyer la discussion à demain 11 heures. Etant donné que les membres du Conseil sont d'accord, ma proposition est adoptée.

*La séance est levée à 19 heures 50.*

### DIX-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Church House, Westminster, Londres, le mardi 12 février 1946, à 11 heures.*

*Président: M. N. J. O. MAKIN (Australie).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.*